

LES BUREAUX DU SERVICE DE LA SCOLARITE SONT OUVERTS : De 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Dossier suivi par : Sylvie ROUSSEAU – bureau 138 Sylvie.Rousseau@univ-nantes.fr

NOTICE EXPLICATIVE POUR LES CONVENTIONS DE STAGE

> Les conventions sont à compléter en TROIS exemplaires.

L'étudiant se chargera :

- 1. de compléter et signer personnellement les **3 exemplaires** de la convention, merci d'écrire <u>lisiblement</u> l'objet du stage et les activités (article 1.6)
- 2. de faire signer la convention par l'entreprise et le responsable de la formation,
- 3. de joindre son attestation d'assurance au titre de la responsabilité civile, (attestation en cours de validité pour toute la durée du stage)
- 4. de joindre **2 ENVELOPPES** ½ **FORMAT TIMBREES**. Une <u>rédigée</u> à votre adresse et l'autre à l'adresse de l'entreprise. Pensez à **timbrer les enveloppes jusqu'à 50 g**.
- 5. de remettre tous ces documents **après signatures des trois parties**, au service scolarité dans un délai minimum de **15 jours avant le début du stage**.
- > Le service de la scolarité transmettra la convention signée par le doyen, de la façon suivante :
 - un original à l'entreprise,
 - l'autre original à l'étudiant,
 - et en conservera un exemplaire.



ATTENTION : Les conventions ne seront pas signées par le Doyen si le stage est déjà commencé ou si le dossier est incomplet.



FACULTÉ DES SCIENCES ET DES TECHNIQUES 2 rue de la Houssinière – BP 92208 44322 NANTES CEDEX 03

Tél.: 02.51.12.52.12

CONVENTION DE STAGE EN FRANCE ANNÉE UNIVERSITAIRE 2014-2015

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.612-8 à L.612-14 et D.612-48 à D.612.60; Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.242-4-1, L.412-8 et D.242-2-1.

La présente convention règle les rapports entre :

L'Université de Nantes, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, Sise 1 quai de Tourville, 44000 NANTES, représentée par son Président, Monsieur Olivier LABOUX, et par délégation, Monsieur Michel EVAIN, Doyen de la Faculté des Sciences et des Techniques

Article 1 - Projet pédagogique

- 1.1 Le stage permet de mettre en pratique des connaissances théoriques en milieu professionnel, d'identifier des compétences et de conforter l'objectif professionnel de l'étudiant(e).
- 1.2 Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement et approuvées par l'organisme d'accueil. Ainsi, un programme de stage est établi conjointement par l'Université et l'organisme d'accueil.
- 1.3 Aucune convention de stage ne peut être conclue pour remplacer un salarié en cas d'absence, de suspension de son contrat de travail ou de licenciement, pour exécuter une tâche régulière correspondant à un emploi permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil ou pour occuper un emploi saisonnier.
- 1.4 Si le stage se déroule sur un poste précédemment occupé par un stagiaire, l'organisme d'accueil atteste par la présente avoir respecté un délai de carence égal au tiers de la durée du stage précédent, sauf à ce que ce dernier ait été interrompu prématurément sur l'initiative du stagiaire.

1.5 Le stage est intégré au cursus de l'étudiant et fait l'objet d'une évaluation.
1.6 Le stage se déroule au sein : D'une entreprise, d'une association ou d'un EPIC D'une administration ou d'un établissement public de l'Etat D'une collectivité territoriale ou d'un de ses établissements Dans un établissement relevant de la fonction publique hospitalière
Lieu du stage :
Service dans lequel le stage est effectué :
1.7 L'objet du stage (inscrit sur le supplément diplôme) est de développer les aptitudes suivantes :
Par la réalisation des activités décrites ci-après :
Article 2 – Durée du stage
2.1 Le présent stage aura lieu du / / 20 au / / 20
Il est organisé à raison de heures de présence par jour, jours par semaine.
Autre (préciser):
2.2 La présence le cas échéant du stagiaire dans l'organisme d'accueil la nuit, le dimanche ou un jour férié doit être précisée ci- dessous :
2.3 Le stage ne pourra pas avoir une durée supérieure à six mois, renouvellements compris.
2.4 Toute modification substantielle des dates et/ou des horaires du stage donne lieu à un avenant à la présente convention.
Article 3 – Accueil et encadrement du stagiaire
Le stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121-1, L.1152-1 et L.1153-1 du code du travail. Les stages font l'objet d'un double encadrement, par un enseignant de l'Université d'une part, par un membre de l'organisme d'accueil d'autre part. L'enseignant et le référent du stagiaire dans l'organisme d'accueil travaillent en collaboration, sont informés et s'informent de l'éta d'avancement du stage et des difficultés éventuelles. Le responsable pédagogique du stage, pour l'Université, est (nom, prénom, qualité, mail, téléphone):
Le responsable du stage pour l'organisme d'accueil, est (nom, prénom, qualité, mail, téléphone) :
Article 4 – Gratification et cotisations

Lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification. Son montant est fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu ou, à défaut, égale à 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale pour 35 heures hebdomadaires. Le stagiaire bénéficie par ailleurs des activités sociales et culturelles établies dans l'organisme d'accueil.

4.1 Montant de la gratification et modalités de versement (le montant de la gratification est au moins égal à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale)
□ non gratifié □ 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale * □ Autre montant (à préciser) :
* Ce montant pourra être modifié automatiquement par indexation au plafond horaire de la sécurité sociale, susceptible d'être réévalue nationalement.
Modalités de versement de la gratification ou rémunération :
4.2 Montant des avantages en nature ou en espèces éventuels :

4.3 Cotisations

Les sommes versées au stagiaire, avantages en nature compris, font l'objet d'une franchise de cotisations sociales dans la limite de 12,5 % du plafond de la sécurité sociale et pour un temps de présence dans l'organisme d'accueil égal à la durée légale du travail.

- Lorsque la gratification mensuelle du stagiaire est inférieure ou égale à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale, aucune cotisation, ni aucune contribution de sécurité sociale n'est due par l'organisme d'accueil.
- Pour les gratifications supérieures à ce seuil, les cotisations et contributions de sécurité sociale dues par l'organisme d'accueil sont calculées :
 - sur le différentiel entre le montant de la gratification et le seuil de 12,5 % du plafond de la sécurité sociale s'agissant des stages en entreprises, association ou EPIC.
 - sur l'ensemble de la gratification s'agissant des stages en administration ou en établissement public de l'Etat (la gratification devenant une rémunération au sens du code de la sécurité sociale).

En tout état de cause, les cotisations d'assurance-chômage et de retraite complémentaire ne sont pas dues.

Article 5 - Protection sociale, accident du travail

Couverture maladie:

Pendant la durée du stage, le stagiaire conserve sa qualité d'étudiant.

- gratification ≤ 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale : le stagiaire ne bénéfice pas de droit aux prestations en nature et en espèces au titre du régime général. La couverture maladie est assurée par l'affiliation au régime de sécurité sociale étudiant.
- gratification > 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale : le stagiaire bénéficie de droit aux prestations en nature et en espèces afférentes à la qualité de salarié ou d'agent contractuel.

La couverture AT/MP est systématique.

- gratification ≤ 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale : la cotisation AT/MP est due par l'Université.
- gratification > 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale : la cotisation est due par l'organisme d'accueil.

Déclaration des accidents

- gratification ≤ 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale : les obligations de l'employeur incombent à l'université. Cependant, l'obligation de déclaration à la CPAM incombe à l'entreprise qui doit envoyer une copie de la déclaration à l'Université.
- gratification> 12.5% du plafond horaire de la sécurité sociale : les obligations de l'employeur, y compris en matière de déclaration à la CPAM, incombent à l'organisme d'accueil. Celle-ci doit envoyer une copie de la déclaration à l'établissement.

Article 6 – Responsabilité civile et assurance

L'étudiant doit avoir obligatoirement souscrit, auprès de l'organisme d'assurance de son choix, une assurance couvrant sa responsabilité civile au titre des dommages qu'il pourrait causer aux personnes ou aux biens dans le cadre de son stage. L'attestation d'assurance devra être jointe à la présente convention.

L'organisme d'accueil déclare être garanti au titre de la responsabilité civile et de toute assurance permettant de couvrir les activités du stagiaire (y compris utilisation d'un véhicule de service pour les besoins du stage).

Article 7 – Discipline et confidentialité

Durant la durée du stage, le stagiaire est soumis à la discipline et au règlement intérieur de l'organisme d'accueil notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme d'accueil. Le stagiaire est tenu de respecter la confidentialité des documents mis à sa disposition.

Article 8 – Propriété intellectuelle

Si l'organisme d'accueil souhaite utiliser une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel) issue du travail du stagiaire, elle doit obtenir l'accord de ce dernier et conclure avec lui les modalités de cession des droits de propriété intellectuelle.

Article 9 - Interruption du stage

Le stagiaire peut être autorisé à revenir à l'Université, pendant la durée du stage pour y suivre certaines activités pédagogiques dont la date est portée à la connaissance du/de la responsable de l'organisme d'accueil avant le commencement du stage.

Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, maternité, absence injustifiée...), l'organisme d'accueil avertira l'Université par courrier.

En cas de non-respect des clauses de la convention ou en cas de volonté d'une des trois parties d'interrompre définitivement le stage, la convention peut être résiliée par l'organisme d'accueil ou l'Université par lettre recommandée.

Article 10 – Evaluation

10.1 Stage prévu dans la maquette du diplôme :

L'activité du stagiaire fait l'objet d'une évaluation qui résulte de la double appréciation des responsables de l'encadrement du stage. Cette évaluation s'inscrit dans les modalités prévues au règlement de contrôle des connaissances de l'Université.

L'organisme d'accueil remplit une fiche d'évaluation qu'il remet à l'Université. Elle délivre au stagiaire une attestation précisant la nature et la durée du stage.

Le stagiaire fournit un rapport de stage qui fera l'objet d'une soutenance selon les règles fixées dans le règlement de contrôle des connaissances de l'Université.

10.2 Autres stages en lien avec le cursus de l'étudiant :

L'organisme d'accueil et un membre de l'équipe pédagogique renseignent une fiche d'évaluation.

10.3 Evaluation de la qualité d'accueil au sein de l'organisme :

Le stagiaire transmet au service de l'Université en charge de l'accompagner dans son projet d'étude et d'insertion professionnelle un document dans lequel il évalue la qualité d'accueil dont il a bénéficié.

Ce document ne sera pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention du diplôme.

Article 11 – Litiges

En cas de litige, celui-ci sera soumis à la juridiction française compétente.

L'étudiant(e)*,	Cachet de l'entreprise Date : Nom et signature du responsable de l'organisme d'accueil ou par délégation,	Le responsable de la formation suivie par l'étudiant(e) <u>à l'université de Nantes</u> Date : Nom et signature
* Pour les stagiaires mineurs, la signature des représentants légaux est obligatoire.		

Pour le président de l'Université de Nantes et par délégation, Nantes, le

> Michel EVAIN Doyen de la Faculté des Sciences et des Techniques